

# **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **DU LUNDI 26 SEPTEMBRE 2016**

L'an deux mille seize, le vingt six septembre à dix neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de LOUPES s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Véronique LESVIGNES, Maire.

**Présents** : Mesdames : LESVIGNES, CARRASCO, DEGEIL-DELPEYRE, GRAVELLIER, SABATTE, VANASSCHE Messieurs : CEZERAC, AUBERT, HERAUD, PELLEGRIN, TIBERI,

**Excusés** : Mr BIAUDE donne pouvoir à Mr AUBERT  
Mr UTIEL donne pouvoir à Mme SABATTE

**Absents** : Mr ROUSSEAU

Mme Sabatté est nommée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19 h 38.

Madame le Maire demande l'autorisation de ne pas donner lecture du compte rendu de la séance du 27 juin 2016. Conformément aux articles L2121.25 et R2121.11 du CGCT, ce compte rendu a été affiché sous huit jours et envoyé à chaque conseiller municipal. Madame le Maire invite donc les conseillers à formuler leurs observations. Aucune observation n'ayant été apportée, le procès verbal est approuvé à la majorité des membres du conseil municipal présents à la séance.

### **DELIBERATION : Adoption des nouveaux statuts du SIAEPANC de Bonnetan**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la réception des nouveaux statuts du SIAEPANC de Bonnetan par lettre avec accusé réception en date du 8 juillet 2016 intégrant la compétence supplémentaire assainissement collectif.

En vertu de l'article L. 52111-17, du CGCT la commune dispose d'un délai de trois mois à compter de cette modification pour se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les nouveaux statuts intègre une nouvelle compétence,

Compétence C : assainissement collectif, elle précise que chaque commune membre aura le choix d'adhérer sur le moment, ou plus tard ou jamais à cette nouvelle compétence.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'adopter les nouveaux statuts du SIAEPANC de Bonnetan, et de ne pas adhérer à la compétence C : assainissement collectif,

Entendu les propos de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés accepte les propositions de Madame le Maire.

**Pour : 12 Contre : 1 Abstention : 0**

## **DELIBERATION : Rapport sur le prix et la qualité du service 2015 – assainissement collectif**

Madame Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224.5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport rédigé par nos services avec l'aide du Conseil Départemental, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés adopte le rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif de la commune de LOUPES. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

**Pour : 12 Contre : 1 Abstention : 0**

## **DELIBERATION : Rapport sur le prix et la qualité du service 2015 – assainissement individuel**

Madame Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224.5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement individuel.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport rédigé par le Syndicat d'Adduction Potable et d'Assainissement non-collectif de Bonnetan assistant auprès de la commune de Loupes, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés : adopte le rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement individuel de la commune de LOUPES. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

**Pour : 11 Contre : 1 Abstention : 1**

## **DELIBERATION : Rapport sur le prix et la qualité du service 2015 – eau potable**

Madame Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224.5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport rédigé par le Syndicat d'Adduction Potable et d'Assainissement non-collectif de Bonnetan assistant auprès de la commune de Loupes, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés : adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'adduction d'eau potable de la commune de LOUPES. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

**Pour : 11 Contre : 1 Abstention : 1**

**DELIBERATION : Redevance d'occupation de domaine public par les ouvrages des réseaux publics**

Pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunication utilisent largement le domaine public communal routier ou non, aérien, du sol ou du sous-sol. Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention.

En contrepartie, ils doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le décret du 27 décembre 2005.

Pour pouvoir bénéficier du paiement de cette redevance liée au réseau de communications électroniques, une délibération du conseil municipal est obligatoire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Vu le dossier technique remis par les opérateurs au titre l'arrêté du 26 mars 2007 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide :

Article 1 - d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques, et demande une rétroactivité de 5 ans pour le paiement de cette RODP.

Article 2 – de fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour les réseaux et ouvrages de communication électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), comme suit et d'émettre les titres de recettes correspondants :

CAAA Aérien en mètres : 3649

GCCM CONDUITE MULTIPLE en mètres : 4513

Les tarifs de bases sont :

- Le km d'artères aériennes : 40€

- Le km d'artères souterraines : 30€
- Le m<sup>2</sup> d'emprise au sol : 20€

A multiplier par le coefficient d'actualisation :

- 1.28945 pour le calcul de la RODP 2012
- 1.33319 pour le calcul de la RODP 2013
- 1.34678 pour le calcul de la RODP 2014
- 1.34152 pour le calcul de la RODP 2015.
- 1,29347 pour le calcul de la RODP 2016.

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1. Ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux public. Son paiement effectif nécessite préalablement l'émission d'un titre de recette par année par la commune. Les titres seront transmis à l'adresse suivante :

ORANGE CSPCF  
Comptabilité Fournisseurs  
TSA 28106  
76 721 ROUEN Cedex

**Pour : 12 Contre : 1 Abstention : 0**

### **DELIBERATION : Sinistre Carglass**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'un administré a porté réclamation pour des dommages causés à son véhicule. En effet, en dépassant l'épaveuse sur la route de l'église, il a reçu un projectile sur son pare brise. Un dossier a été ouvert auprès de la SMACL Assurance.

Montant de la réparation s'élève à 163,42 TTC.

L'attestation d'assurance du véhicule va être réclamé au conducteur, prouvant qu'il n'est pas assuré « bris de glace » comme il l'a déclaré en Mairie.

Madame le Maire demande au conseil municipal de prendre en charge les frais de réparation.

Après en avoir délibéré, et entendu cet exposé, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés accepte la proposition de Madame le Maire.

**Pour : 12 Contre : 1 Abstention : 0**

### **DELIBERATION : Admission en non-valeurs : Budget Assainissement**

Sur proposition de Monsieur le Trésorier par courrier explicatif du 14 septembre 2016, ayant pour objet

un état de demande d'admission en non-valeur pour des créances irrécouvrables, au titre de la régie du budget assainissement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité décide de statuer sur l'état de demande d'admission en non-valeur des titres de recettes, pour les exercices 2006 ; 2007 ; 2010 ; 2012 ; 2014.

Objet : Budget Assainissement : 9 pièces présentes pour un total de 334,79€

- dit que les crédits sont inscrits en dépenses (compte 654) au budget de l'exercice en cours de l'assainissement.

**Pour : 12 Contre : 1 Abstention : 0.**

### **DELIBERATION : Admission en non-valeurs : Budget Transport Scolaire**

Sur proposition de Monsieur le Trésorier par courrier explicatif du 13 décembre 2013, ayant pour objet une demande d'admission en non-valeurs pour créances irrécouvrables, au titre de la régie du transport scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes, pour l'exercice 2009

Objet : Budget Transport Scolaire : 20,00 €

- dit que les crédits sont inscrits en dépenses (compte 654) au budget de l'exercice en cours du transport scolaire.

**Pour : 12 Contre : 1 Abstention : 0**

### **DELIBERATION : Budget Assainissement – Décision modificative N°01**

Madame le maire informe le Conseil Municipal que l'agence de l'eau a émis un titre de recette concernant la redevance pour modernisation des réseaux de collecte de 1 908 €.

Cette somme n'est pas inscrite au budget assainissement, aussi, afin de procéder au paiement de cette charge, il convient de prendre la décision modificative suivante :

#### **Budget Assainissement – Section Fonctionnement**

Dépenses – Chap 011	Dépenses – Chap 014
Entretien voies et réseaux Article 61523 - 1 950 €	Redevance modernisation réseau Article 706129 : +1 950 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés accepte la décision modificative.

**Pour : 12 Contre : 1 Abstention : 0**

**DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE EN VERTU LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.**

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal qu'elle a signé les conventions de mise à disposition de la salle polyvalente avec les associations suivantes :

- ASSOCIATION BIG APPLE : 1 200 €
- ASSOCIATION « LECHANT DU VIVANT » YOGA : 160 €
- ASSOCIATION PERKU : 400 €
- ASSOCIATION UTLC : association d'intérêt communautaire mise à disposition à titre gratuit.

La commune de Loupes met gracieusement à disposition, la salle polyvalente située route de l'Eglise à l'association de l'Université du Temps Libre en Créonnais (UTLC), pour l'organisation de cours d'Astronomie et sur l'Histoire de Rome. L'UTLC proposera également un bal « Renaissance » qui pourra être ouvert au public.

**Dans le cadre du dossier de la réhabilitation des bâtiments existants de la Gardonne :**

- le permis de construire a été accordé le 09/08/2016
- facture architecte JP MADAULE 900 € TTC
- devis étude de sol Sté GEOTEC 1 596 € TTC

**Dans le cadre du dossier Lotissement « Clos Saint Etienne » :**

- Facture géomètre relevé topographique 1 050 € TTC
- Facture étude de sol Sté ENVOLIS 2 130 € TTC
- Facture étude « zone humide » 1 554,80 € TTC

Pour le dossier Assainissement, les travaux sur la pompe de relevage de Lespeau ont été effectués. Le montant de ces travaux s'élève à 1 080 TTC.

Pour la réparation du tracteur, le montant de la facture est de 1 792,72 € TTC.

**QUESTIONS DIVERSES :**

Pas de Questions diverses

L'ORDRE DU JOUR EST EPUISÉ, LA SEANCE EST LEVÉE A 20 H 10